

**Arrêté n° 2A-2024-07-03-00001 du 3 juillet 2024
passant en niveau de vigilance sécheresse le département de la Corse-du-Sud**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles R. 211-66 à 211-69 et l'article R. 216-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 28 décembre 2023 nommant M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n°2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant que les températures depuis le 1^{er} septembre 2023 sont supérieures de 1,8 °C aux moyennes de saison ;

Considérant que les prévisions météorologiques estivales montrent une prédominance d'un scénario très chaud et sec ;

Considérant que les consommations d'eau brute actuelles sont supérieures à celles de 2003 et 2023 ;

Considérant que l'ensemble de la frange littorale du département est en situation de sécheresse agricole ;

Considérant que l'arrosage par aspersion des cultures et espaces verts ne doit s'effectuer qu'en dehors des heures les plus chaudes et les plus venteuses ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Déclenchement du niveau de vigilance sécheresse

Le niveau de vigilance est déclenché immédiatement.

Article 2 : Zone géographique concernée

La zone géographique concernée par l'article précédent couvre l'intégralité du département de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Mesures liées au niveau de vigilance

Les mesures suivantes sont mises en place :

	Mesure à appliquer	Acteurs en charge de la mesure
Information et sensibilisation des professionnels, des élus et du grand public	Information des élus de l'apparition de conditions pouvant déboucher sur une situation de tension sur la ressource en eau	Préfecture
	Information de la population par les médias/sensibilisation visant à réduire les gaspillages d'eau	Préfecture
	Information spécifique des usages sensibles (établissements de santé, écoles, dialysés, handicapés locomoteurs, entreprises agroalimentaires dont le process utilise de l'eau du réseau)	ARS
	Information spécifique des gros consommateurs (agriculteurs, industriels, ports, golfs...) pour qu'ils évitent les gaspillages	DDT / DDETSPP / DREAL

De plus, les mesures complémentaires suivantes sont également mises en place :

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages		P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers.	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris et espaces verts publics et privés.	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X	X	X

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Déclenchement du niveau de vigilance sécheresse

Le niveau de vigilance est déclenché immédiatement.

Article 2 : Zone géographique concernée

La zone géographique concernée par l'article précédent couvre l'intégralité du département de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Mesures liées au niveau de vigilance

Les mesures suivantes sont mises en place :

	Mesure à appliquer	Acteurs en charge de la mesure
Information et sensibilisation des professionnels, des élus et du grand public	Information des élus de l'apparition de conditions pouvant déboucher sur une situation de tension sur la ressource en eau	Préfecture
	Information de la population par les médias/sensibilisation visant à réduire les gaspillages d'eau	Préfecture
	Information spécifique des usages sensibles (établissements de santé, écoles, dialysés, handicapés locomoteurs, entreprises agroalimentaires dont le process utilise de l'eau du réseau)	ARS
	Information spécifique des gros consommateurs (agriculteurs, industriels, ports, golfs...) pour qu'ils évitent les gaspillages	DDT / DDETSPP / DREAL

De plus, les mesures complémentaires suivantes sont également mises en place :

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages		P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers.	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris et espaces verts publics et privés.	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X	X	X

Arrosage des terrains de sport et hippodromes par aspersion.	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X
Irrigation par aspersion des cultures.	Interdit entre 11 h et 18 h		X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée ⁴ (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Autorisé		X
Lavage de véhicules, bateaux et engins nautiques chez les particuliers.	Interdit à titre privé à domicile (en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique)	X	
Remplissage et vidange de piscines non collectives de plus d'1m ³	Interdit, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur du présent arrêté	X	

⁴ Conformément à la définition figurant au 3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/1ORFTEXT000048679665>)

Article 4 : Usages prioritaires de l'eau

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau à savoir : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation des piscicultures et l'abreuvement et le bien-être des animaux de rente.

L'utilisation d'eau issue de la réutilisation des eaux usées traitées et de la récupération d'eau de pluie n'est pas non plus concernée par ces mesures.

Article 5 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction d'usages complémentaires et adaptées à une situation localisée sous réserve qu'elles soient plus contraignantes que celles du présent arrêté. Le cas échéant, ces arrêtés municipaux sera transmis pour information au service en charge de la police de l'eau (DDT2A Service Environnement, courriel : ddt-se-eau@corse-du-sud.gouv.fr).

Les collectivités sont également invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations.

Article 6 : Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication, jusqu'au 31 octobre 2024. En fonction de l'évolution de la situation hydrologique du département, les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Les agents assermentés de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité, les inspecteurs des installations classées, les services de gendarmerie, de la police nationale, de la police municipale et des gardes champêtres, les officiers de police judiciaire (notamment les maires et les adjoints), les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5^e classe, d'un montant maximum de 1 500 €, ou 3 000 € en cas de récidive, pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale.

Article 8 : Publication et affichage

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud. Il est également transmis sous forme de courrier électronique à toutes les communes du département, aux offices de tourisme, aux ports, aéroports et stations de lavage pour affichage à titre informatif.

Article 9 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur de cabinet du préfet de la Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional Provence-Alpes-Côtes d'Azur et Corse de l'Office français de la biodiversité, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Corse-du-Sud, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 3 juillet 2024

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Florian STRASER

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5^e classe, d'un montant maximum de 1 500 €, ou 3 000 € en cas de récidive, pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale.

Article 8 : Publication et affichage

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud. Il est également transmis sous forme de courrier électronique à toutes les communes du département, aux offices de tourisme, aux ports, aéroports et stations de lavage pour affichage à titre informatif.

Article 9 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur de cabinet du préfet de la Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional Provence-Alpes-Côtes d'Azur et Corse de l'Office français de la biodiversité, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Corse-du-Sud, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 3 juillet 2024

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Florian STRASER